

VD_OMNI CCST.2013.0009 vom 23. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2013.0009

FR: VD_OMNI CCST.2013.0009 du 23 juin 2014

IT: VD_OMNI CCST.2013.0009 del 23 giugno 2014

Regeste

LES LUSIADES SA, LES DRIADES SA, LES NOVALLES SA/Conseil d'Etat | Rejet par la Cour constitutionnelle d'une requête formée par trois exploitants d'EMS contre l'arrêté fixant les tarifs socio-hôtelières pour 2012 - cet arrêt intervenant après un premier arrêt de la Cour constitutionnelle et un arrêt du Tribunal fédéral, renvoyant la cause à la Cour cantonale pour nouvelle décision sur les critiques des requérantes visant non pas le système de tarification (méthode SOHO) mais la fixation des prix journaliers individuels pour les résidents de leurs établissements. Devant la Cour constitutionnelle, le principe d'allégation doit être appliqué rigoureusement (art. 8 LJC - consid. 2). Les griefs des requérantes, à propos de certains éléments concrets déterminants pour fixer le tarif (taux de charges sociales pour le personnel de l'établissement, "pondération spécifique Housekeeping", etc.) sont mal fondés ou insuffisamment motivés dans la requête (consid. 4 à 9).

Erwägungen

E. 1

Il ressort clairement de la requête que la contestation porte sur les tarifs socio-hôtelières journaliers ("tarifs SOHO"), et non pas sur d'autres montants mis à la charge des résidents des EMS. Selon les fiches établies par le SASH, les tarifs SOHO correspondent aux montants suivants: pour l'EMS Les Lusiades, 143 fr. 80; pour l'EMS Les Driades, 146 fr. 03; pour l'EMS Les Novalles, 150 fr. 13. Il résulte des explications données par le DSAS ainsi que des fiches établies par le SASH que les montants indiqués dans la première annexe de l'arrêté socio-hôtelier comportent, outre le "tarif SOHO", la part des soins mis à la charge du résident (8 fr. par jour) ainsi que des montants dus par le résident comme participation aux charges mobilières et immobilières de l'EMS ("investissement mobilier", "entretien immobilier"). Pour ces montants, d'autres prescriptions légales sont applicables. Ainsi, pour la part des soins non couverte par les assurances sociales (assurance-maladie principalement), la législation fédérale prévoit une réglementation spécifique (art. 25a al. 5 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal; RS 832.10]) et il ne s'agit pas d'un élément des prestations socio-hôtelières définies par le droit cantonal (cf. aussi art. 26g al. 2 let. a LPFES). Quant aux charges d'entretien et aux charges mobilières des EMS, elles font l'objet d'une réglementation spéciale à l'art. 26f LPFES, précisée dans le règlement du 6 décembre 2006 sur les charges d'entretien et mobilières des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (RCEMMS, RSV 810.31.5). Le calcul du montant ou forfait journalier est fixé dans ce règlement (art. 4 et 5 RCEMMS), selon un processus distinct de celui des tarifs SOHO; d'autres prescriptions peuvent alors s'appliquer à la protection juridique (avec le cas échéant une possibilité de recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal). Quoi qu'il en soit, la requête ne vise ni le montant de 8 fr. pour les soins, ni la participation aux charges d'entretien et mobilières.

Même si les chiffres publiés dans l'annexe de l'arrêté socio-hôtelier correspondent au total de ces différents montants, ne sont donc litigieuses que les contributions des résidents déterminées selon le tarif SOHO.

E. 2

Après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il incombe à la Cour constitutionnelle de statuer à nouveau dans la cause introduite par la requête du 28 juin 2012, en examinant les griefs soulevés dans cette requête par rapport à la fixation des prix journaliers individuels (consid. 3.4.9 in fine de l'arrêt 2C_330/2013). L'art. 8 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; RSV 173.32) exige que la requête soit d'emblée motivée, le requérant devant préciser en quoi consiste la violation invoquée d'une règle de droit de rang supérieur. En outre, conformément à l'art. 13 LJC, la Cour constitutionnelle limite en principe son examen aux griefs invoqués par le requérant. En vertu de la loi, les exigences en matière de motivation sont donc élevées, le principe d'allégation devant être appliqué rigoureusement (cf. Pierre-Yves Bosshard, *La Cour constitutionnelle vaudoise*, RDAF 2008 I p. 16). Il découle de cette réglementation, dans le cas particulier, que la Cour constitutionnelle ne peut se prononcer que sur les griefs énoncés de manière précise dans la requête du 28 juin 2012; tous les nouveaux griefs des requérantes, dans leurs écritures postérieures à la requête – notamment dans les déterminations déposées après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral –, sont donc irrecevables et n'ont en principe pas à être examinés. Il y a lieu de rappeler le principe du droit fédéral qui veut qu'après un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la juridiction cantonale ne soit libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi (cf. ATF 135 III 334).

E. 2.2

de cette réponse), avait été communiquée aux requérantes. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que le chef du département compétent dans le domaine concerné (chargé de l'exécution de l'arrêté) peut, sans procuration spéciale, répondre au nom du Conseil d'Etat dans une procédure ouverte devant la Cour constitutionnelle. Cette objection des requérantes est manifestement dépourvue de tout fondement.

E. 3

Les requérantes requièrent l'audition de différents témoins – le président de la Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS) et d'autres personnes, non désignées – ainsi que la fixation d'une audience de débats, au cours de laquelle elles pourraient " notamment être entendues et poser différentes questions à l'Etat ainsi qu'aux témoins voire à l'expert " (déterminations du 30 avril 2014, p. 15). Il a déjà été exposé, dans l'arrêt CCST.2012.0003 du 18 mars 2013, que la Cour constitutionnelle pouvait statuer sans audience publique, et que le droit à des débats publics ne pouvait pas être déduit de l'art. 30 al. 3 Cst. (consid. 2). Cela étant, en persistant à demander des débats publics, les requérantes présentent une requête relative à l'administration des preuves (audience pour l'interrogatoire des parties, l'audition de témoins, notamment). Il incombe alors à la Cour d'examiner si les preuves offertes sont nécessaires et elle peut, par une appréciation anticipée de celles-ci, mettre fin à l'instruction sans organiser d'audience. Quoi qu'il en soit, les requérantes n'ont pas, dans ce contexte, invoqué l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101): plus précisément, elles n'ont pas formulé de manière claire et indiscutable une demande tendant à ce que la cause soit entendue publiquement, en vertu de la garantie de l'art. 6 § 1 CEDH. Or le droit à une audience

publique, lorsque cette mesure n'est pas nécessaire pour l'administration des preuves, est soumis à une telle exigence (cf. ATF 136 I 279 consid. 1, ATF 122 V 47). Il convient encore de rappeler que dans son arrêt du 18 mars 2013 (consid. 2), la Cour de céans a considéré que le droit à des débats publics selon l'art. 6 CEDH ne peut en principe pas être invoqué dans une procédure juridictionnelle visant au contrôle abstrait de la conformité au droit supérieur d'une règle de droit, au moment de l'adoption de cette règle. Dans le cas particulier, il se justifie de statuer sans audience publique car, comme cela sera exposé plus bas (consid. 9), l'audition de témoins ou l'administration d'autres preuves en audience n'apparaissent pas nécessaires.

E. 4

Les requérantes affirment, dans leur écriture du 30 avril 2014, que " l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral précise expressément sous chiffre 4.3.3 que la question de l'insuffisance des tarifs au regard des prestations fournies en 2012 doit être examinée par la Cour constitutionnelle ". Dans son arrêt du 10 septembre 2013, au considérant 4.3.3, le Tribunal fédéral a résumé un des arguments du recours en matière de droit public, à propos de l'application uniforme des tarifs à tous les résidents d'un EMS, autonomes financièrement ou non. Les requérantes prétendaient que les tarifs imposés ne couvraient pas entièrement les prestations socio-hôtelières fournies aux résidents, cela leur occasionnant un déficit; la perte serait limitée si un tarif plus élevé pouvait être imposé aux résidents ne bénéficiant pas d'une aide de l'Etat. Le Tribunal fédéral a alors considéré que l'argumentation s'attaquant à l'application uniforme des tarifs n'était pas convaincante. Il a ajouté: " En réalité, le grief remet davantage en cause le montant même des tarifs que les recourantes sont tenues d'appliquer à leurs résidents, étant donné que celles-ci considèrent ce montant comme étant objectivement trop bas pour couvrir les prestations socio-hôtelières fournies. En cela, le grief se confond avec l'argumentation que les recourantes développent sur le terrain du prix tarifaire concret, qu'il incombera à la Cour constitutionnelle cantonale d'examiner au fond (cf. consid. 3.4.8 s. supra [...]), voire sur celui de la méthode SOHO à partir de laquelle ce prix a été déterminé (cf. consid. 5 infra) ". On ne saurait déduire de ce considérant qu'il incombe à la Cour de céans d'examiner de manière générale la "question de l'insuffisance des tarifs". La méthode SOHO ne peut plus, en tant que telle, être remise en cause, le Tribunal fédéral ayant déjà déclaré mal fondés les griefs des requérantes à ce propos (consid. 5.3 de l'arrêt 2C_330/2013). Quant au prix tarifaire concret pour 2012 – le résultat de l'application de la méthode SOHO –, il n'a pas à faire l'objet d'une appréciation globale, d'un point de vue d'économie d'entreprise. Ce sont bien plutôt les "griefs soulevés par rapport à la fixation des prix journaliers individuels" (consid. 3.4.9 in fine de l'arrêt 2C_330/2013) qu'il faut traiter.

E. 5

Les requérantes soutiennent que " aucune loi ou règlement quelconque ne définit la manière dont sont calculés les tarifs imposés " et qu'elles n'auraient " aucun moyen de connaître la pertinence des critères utilisés ni de vérifier la manière dont ils sont appliqués par l'Etat pour calculer les tarifs concernés ". Le montant des tarifs serait " totalement imprévisible " et la " densité normative " de l'arrêté socio-hôtelier serait insuffisante (requête, p. 5). Comme cela a déjà été exposé, la méthode SOHO a été jugée conforme au droit supérieur par le Tribunal fédéral et il n'y a plus lieu, à ce stade, de discuter la pertinence des critères utilisés. A fortiori, la façon dont le texte de l'arrêté socio-hôtelier fait référence ou renvoie à la méthode SOHO n'a pas à être revue, puisque la législation cantonale contient une base

suffisante à ce propos, qui n'a pas à être précisée ou complétée dans un arrêté du Conseil d'Etat fixant les tarifs annuels. S'agissant des griefs concernant le caractère imprévisible du prix tarifaire concret, il convient d'observer ce qui suit: Les requérantes, qui se sont organisées dans un groupe de sociétés exploitant plusieurs EMS, participent depuis plusieurs années au processus, dirigé par l'administration cantonale, qui aboutit à la fixation des tarifs. Les requérantes remplissent périodiquement, pour chaque établissement, un questionnaire socio-hôtelier, en donnant des indications détaillées sur leur structure et leur organisation. Elles ont la possibilité de prendre position sur le résultat des premiers calculs du SASH (tarif provisoire) et, du reste, elles ont formé opposition sur des points précis lors de l'élaboration du tarif pour 2012. Le processus en lui-même est indiscutablement prévisible, et les données de base concrètes des EMS, nécessaires pour l'application de la méthode SOHO, figurent dans les questionnaires communiqués aux requérantes, puis remplis par elles. En outre, lorsque le SASH traite une opposition au tarif provisoire, il prend position de manière assez détaillée. D'une manière générale, ce processus est conçu de manière à garantir le droit d'être entendu des exploitants d'EMS. La mise en œuvre de ce processus en vue de la fixation du tarif socio-hôtelier pour 2012 n'est pas critiquable et la requête ne contient du reste aucun grief précis à ce propos.

E. 6

Les requérantes qualifient de " particulièrement choquante ", et partant arbitraire, " la problématique des charges sociales, qui ne sont apparemment pas prises en considération en fonction des salaires effectifs versés dans les EMS " (requête, p. 6). Ce grief n'est pas formulé de manière très claire. Cela étant, dans son opposition du 21 octobre 2011 à l'encontre du tarif provisoire pour 2012, Les Lusiades SA avait critiqué un système pénalisant selon elle les EMS parce qu'il prenait en compte " le taux effectif des charges sociales de l'EMS mais pas le salaire moyen effectif de l'EMS "; elle proposait de " définir un taux théorique de charges sociales, rapportant les dépenses réelles des charges sociales de l'établissement à un salaire moyen du réseau ". Le SASH avait répondu ainsi, le 1^{er} décembre 2011: " Vos remarques concernant la prise en compte des salaires et des charges sociales employeurs sont tout à fait correctes. Néanmoins, nous nous devons de vous appliquer les mêmes principes de financement que pour les autres établissements ". Dans ses observations du 14 novembre 2013, le département cantonal donne en substance les explications suivantes: le niveau des salaires utilisé dans le calcul du tarif socio-hôtelier ne correspond pas aux salaires effectifs de l'établissement, mais est fondé sur un niveau moyen, adapté d'année en année; il s'agit d'une caractéristique de la méthode SOHO. En revanche, le taux de charges sociales retenu est propre à l'établissement. Dans le cas des EMS des requérantes, le taux effectif correspond à celui annoncé par elles, avec une réduction de 0.15%, représentant une contribution à la caisse d'allocations familiales non facturée aux résidents (plus précisément: " tous les établissements affiliés à la CAF-Inter [caisse intercorporative vaudoise d'allocations familiales], dont les 3 EMS concernés, voient leur taux effectif réduit de 0.15% représentant la contribution au service de l'économie privée, qui ne peut être mise à la charge des résidents; c'est la raison pour laquelle le taux finalement retenu est légèrement inférieur à celui annoncé par les requérantes "). Les critiques des requérantes concernant la manière dont sont pris en compte les salaires et les charges sociales visent en réalité la méthode SOHO elle-même, et non pas son application au cas concret. Or, comme cela résulte de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la Cour de céans n'a plus à se prononcer au sujet des critères et principes de calcul de la méthode SOHO. Il reste le grief des requérantes au sujet du taux des charges sociales effectivement

retenu dans le calcul des tarifs pour 2012: les requérantes évoquent dans leurs écritures un écart sensible, mais c'est bien en réalité une différence de 0.15% qui est dénoncée. Or l'explication donnée à ce sujet par le département cantonal est pertinente et il apparaît que le tarif n'a pas, de ce point de vue, été déterminé en violation du droit supérieur.

E. 7

L'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral retient encore, à propos de l'examen à effectuer des griefs soulevés par rapport à la fixation des prix journaliers individuels (consid. 3.4.9 in fine de l'arrêt 2C_330/2013), qu'il devra aussi porter sur les "erreurs dans la saisie et le paramétrage" alléguées ainsi que sur la prétendue non-prise en compte de la hausse des coûts de fonctionnement invoquée, qui déboucheraient selon les requérantes sur des tarifs inférieurs au prix coûtant des prestations admises au titre du standard de base (consid. 5.1 de l'arrêt 2C_330/2013). a) Il convient de relever en premier lieu que ces prétendues erreurs de saisie et de paramétrage, ou le refus de prendre en compte la hausse des coûts de fonctionnement, ne font pas l'objet de critiques formulées de manière précise et argumentée dans les écritures des requérantes, avant le premier arrêt de la Cour constitutionnelle. Il ne saurait être question, pour la Cour de céans, de contrôler d'office toutes les données des calculs, ni d'ordonner une expertise afin de vérifier en tous points l'application de la méthode SOHO. La procédure devant la Cour constitutionnelle, régie par le principe d'allégation (cf. supra, consid. 2), impose de ne traiter que les griefs suffisamment motivés, dans le cadre défini par l'injonction donnée par le Tribunal fédéral. b) Les erreurs dans la saisie et le paramétrage dénoncées sont celles indiquées en p. 9, ch. 3.1.4, du mémoire complémentaire des requérantes du 15 octobre 2012. Si l'on fait abstraction des considérations générales ou vagues sur le caractère défavorable des calculs, on peut retenir que les requérantes critiquent la "pondération spécifique Housekeeping", qui n'aurait pas été appliquée de la même manière aux trois établissements concernés. Comme l'expose le département cantonal dans ses observations du 14 novembre 2013, la contestation relative à l'élément "Housekeeping" dans le tarif pour 2012 se rapportait aux frais liés à l'engagement de deux apprentis par une société tierce, intégrée dans le groupe de sociétés incluant les requérantes et effectuant des tâches d'entretien en sous-traitance. Le SASH avait expliqué à la société Les Driades SA, le 2 décembre 2011 (réponse à l'opposition au tarif provisoire), que seuls les apprentis engagés par l'EMS étaient pris en considération dans le tarif d'hébergement, à l'exclusion des apprentis travaillant pour un tiers. Ce critère est tout à fait défendable; en d'autres termes, cette façon de calculer ou de pondérer les coûts d'entretien ne résulte pas d'une erreur et on ne voit pas quelle règle du droit supérieur aurait été violée à ce propos. Au demeurant, dans le mémoire complémentaire des requérantes du 15 octobre 2012, les critiques concernant la "pondération spécifique Housekeeping" ne sont pas motivées, sinon par un renvoi aux pièces 26, 27 et 28 de leur bordereau II. Or ces trois lettres sont des oppositions du 10 octobre 2012 au "forfait SOHO 2013", postérieures à l'adoption de l'arrêté attaqué, qui ne se rapportent donc pas directement à l'établissement du tarif socio-hôtelier pour 2012. c) La prétendue non prise en compte de la hausse des coûts de fonctionnement est une critique figurant en p. 10, ch. 3.1.5, du mémoire complémentaire des requérantes du 15 octobre 2012. Celles-ci se prévalent principalement de la situation de l'EMS Les Lusiades: les coûts de fonctionnement de cet EMS n'ont pas diminué entre 2011 et 2012, les surfaces mises à disposition des résidents ont augmenté en 2012 et pourtant les tarifs journaliers ont diminué de près de 3 fr. entre 2011 et 2012 (de 146 fr. 50 à 143 fr. 80). A bien comprendre ce grief, ce n'est pas tant la non prise en compte d'une hausse des coûts de fonctionnement qui est critiquée pour l'EMS Les Lusiades, mais plutôt une baisse du

tarif malgré des coûts de fonctionnement stables. Pour les deux autres EMS, les requérantes se plaignent d'une hausse des tarifs trop faible, compte tenu de la forte augmentation des coûts de fonctionnement. Dans ses observations du 14 novembre 2013 (cf. supra, faits, let. C), le département cantonal explique que le tarif socio-hôtelier ne peut pas couvrir les coûts effectifs de fonctionnement d'un établissement. Il est fondé sur le coût standardisé de la production des prestations socio-hôtelières, commun à tous les établissements – avec une part complémentaire correspondant à des besoins spécifiques annoncés préalablement par chaque établissement, mais cela est limité à trois domaines particuliers (apprentissage, animation, charges patronales) –, et non sur les coûts effectifs engendrés par la gestion de l'établissement. Le département ajoute qu'il s'agit d'une caractéristique de la méthode SOHO. Sur ce point, les critiques des requérantes sont de caractère général. Elles paraissent soutenir que le prix journalier – qui, il convient de le rappeler, leur est imposé parce qu'elles ont demandé que leurs EMS soient reconnus d'intérêt public pour bénéficier de subventions cantonales, renonçant ainsi au plein exercice de leur liberté économique – devrait chaque année être adapté en fonction du résultat de l'exploitation: si une société a davantage de charges, le tarif devrait être augmenté en conséquence, et si les charges demeurent stables, le tarif ne devrait pas diminuer. Cette conception est contraire au système SOHO, puisqu'il prévoit la détermination d'un coût standard en fonction d'éléments objectifs communiqués par les EMS concernés avant l'adoption des tarifs, et non pas un remboursement aux EMS, par les résidents, d'un montant déterminé en fonction des charges effectives de l'exercice. Les requérantes ne prétendent pas, au demeurant, que les tarifs qui leur sont applicables auraient été fixés de manière abstraite, sans égard aux infrastructures et mesures d'organisation engendrant des coûts de fonctionnement. Etant donné que la critique des requérantes relative aux coûts de fonctionnement n'est pas davantage motivée, et qu'elle ne vise en définitive pas des éléments particuliers du calcul où l'on constaterait un écart inexplicable entre le coût effectif et le coût standardisé d'une prestation ou d'une infrastructure, il faut considérer que c'est bien plutôt la méthode SOHO qui est mise en cause. Or, comme cela a déjà été exposé à plusieurs reprises dans le présent arrêt, il n'appartient pas à la Cour de céans de revoir la méthode en elle-même, après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 8

Les requérantes font encore valoir que, contrairement à la plupart des autres EMS vaudois – ceux affiliés aux associations ayant adhéré à la convention socio-hôtelière –, elles n'ont pas accès à l'"outil de simulation SOHO", à savoir un programme informatique qui leur permettrait de connaître les conséquences sur les tarifs de certains choix de gestion. Elles en déduisent, à titre de motivation juridique, qu'elles sont victimes d'une inégalité de traitement (art. 8 Cst.). Ce grief a été soumis au Tribunal fédéral, qui l'a déclaré irrecevable dans son arrêt du 10 septembre 2013 (consid. 5.2). Il s'ensuit que le sort de ce grief a été scellé en dernière instance nationale, que l'arrêt de renvoi ne porte pas sur cette question, et que partant la Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à se prononcer sur ce point.

E. 9

Au regard des griefs qu'il incombait à la Cour de céans de traiter dans le présent arrêt, il apparaît clairement que des mesures d'instruction supplémentaires et l'administration de nouvelles preuves – audition de témoins, mise en œuvre d'une expertise – ne sont pas nécessaires. Tous les éléments pertinents figurent dans le dossier, qui a au demeurant été complété par de nombreuses nouvelles pièces et explications de l'administration cantonale

après le premier arrêt de la Cour constitutionnelle.

E. 10

Dans leurs dernières écritures, les requérantes développent encore diverses remarques ou critiques au sujet de certains éléments pris en considération selon la méthode SOHO (à propos des lits du bâtiment Les Preyades, des surfaces des chambres à l'EMS Les Lusiades, du sort de l'opposition du 21 octobre 2011 de Résidence Les Novalles SA, de la dotation d'animation de l'EMS les Driades, des investissements immobiliers réalisés dans ce bâtiment, des surfaces extérieures de cet EMS, etc.). Or tous ces arguments sont nouveaux, en ce sens qu'ils n'avaient pas déjà été formulés de manière claire, sous la forme de griefs motivés, dans la requête. En outre, l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 septembre 2013 n'impose pas à la Cour constitutionnelle de traiter ces arguments, qui sont postérieurs à cet arrêt de renvoi. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

E. 11

Enfin, dans leurs observations du 30 avril 2014, les requérantes font valoir que toutes les écritures déposées par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) devraient être écartées, car ce département n'est pas l'auteur de l'arrêté socio-hôtelier attaqué. Selon les règles de la bonne foi, une telle objection aurait dû être présentée au plus tard dans le mémoire complémentaire du 15 octobre 2012, directement après que la réponse du DSAS du 16 août 2012, au nom du Conseil d'Etat (cf. p. 1, ch.

E. 12

Il résulte des considérants précédents que les griefs des recourants que la Cour de céans devait examiner après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral sont tous mal fondés. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée, les normes ou prescriptions contestées de l'arrêté socio-hôtelier pour 2012 n'étant pas contraires au droit supérieur (cf. art. 3 al. 1 LJC).

E. 13

Il n'est pas précisé, dans l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, si l'annulation partielle du premier arrêt de la Cour constitutionnelle porte également sur le chiffre II du dispositif, par lequel les requérantes étaient condamnées à payer un émolument judiciaire de 3'000 fr. Compte tenu de cette incertitude, il y a lieu de fixer, dans le présent arrêt, les frais de l'ensemble de la procédure devant la Cour constitutionnelle, depuis le dépôt de la requête (causes CCST.2012.0003 et CCST.2013.0009). Un émolument global doit être mis à la charge des requérantes, qui succombent (art. 12 al. 2 LJC et art. 49 al. 1 LPA-VD). Il sera tenu compte du fait que l'examen de la Cour constitutionnelle a dû en définitive être étendu à d'autres questions que celles traitées dans le premier arrêt, en fonction alors d'une interprétation plus restrictive des règles de compétence; aussi les frais de justice seront-ils plus élevés que ce qui avait été arrêté antérieurement. Le chiffre II du dispositif du présent arrêt remplace donc le chiffre II du dispositif de l'arrêt du 18 mars 2013. Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au Conseil d'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.